



## NOTRE POLITIQUE DURABILITE DITE « SFDR »

### CONSERVATEUR GESTION VALOR

15/07/2021

En application

- de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte codifiée aux articles L533-22-1 et D533-16-1 du Code monétaire et financier ;
- de l'article 3 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

# SOMMAIRE

<b>1. LA REGLEMENTATION DURABILITE (SFDR).....</b>	<b>3</b>
<b>2. NOTRE POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>3. LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LES OPC GERES .....</b>	<b>5</b>
<b>4. LA CLASSIFICATION SFDR DES OPC GERES.....</b>	<b>5</b>

## 1. LA REGLEMENTATION DURABILITE (SFDR)

Le règlement Sustainable Finance Disclosure Regulation (dit SFDR) est une réglementation européenne visant à améliorer et harmoniser la transparence des acteurs des marchés financiers sur la responsabilité sociale et environnementale.

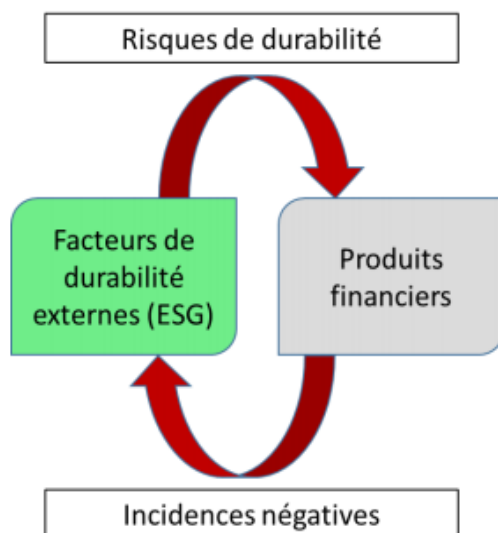
- a) Elle met la transparence en matière de durabilité au cœur des exigences, au niveau des entités et des produits financiers ;

Afin de permettre aux investisseurs d'identifier plus facilement les produits financiers qui leurs correspondent en termes d'attentes sur les enjeux environnementaux et sociaux, la réglementation Durabilité demande à chaque entité de placer chacun de ses produits dans l'une des trois catégories suivantes :

- article 9 : produits qui ont pour objectif l'investissement durable,
- article 8 : produits qui répondent aux enjeux environnementaux et/ou sociaux,
- article 6 : les autres produits qui ne font pas de la promotion de caractéristiques ESG leur objectif principal et dont l'objectif de gestion ne porte pas sur un investissement durable.

- b) Elle repose sur le principe de double matérialité :

- ✓ *Les risques de durabilité* : événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement,
- ✓ *Les incidences négatives de durabilité* : Impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes.



Conformément à ce Règlement, les sociétés de gestion de portefeuille gérant des OPC sont tenues de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

## 2. NOTRE POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

En application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte codifiée aux articles L533-22-1 et D533-16-1 du Code monétaire et financier, vous trouverez ici une information sur les modalités de prise en compte dans notre politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

### ► Démarche générale

La politique d'investissement mise en œuvre par Conservateur Gestion Valor repose sur des critères de risques et de performances financières usuelles, et vise à renforcer la prise en considération des risques de durabilité tout au long du processus de décision.

### ► Intégration des risques de durabilité dans la politique d'investissement<sup>1</sup>

À ce titre, Conservateur Gestion Valor intègre dans sa politique d'investissement un suivi de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et de contribution à la transition énergétique ;

Entre autres critères, Conservateur Gestion Valor :

- Sélectionne des émetteurs dont la gouvernance d'entreprise est rigoureuse et transparente,
- Exclut notamment de ses investissements en direct les entreprises se livrant à une corruption matérielle ainsi que celles dont la majorité des revenus provient d'activités de production ou de commerce d'armes controversées (armes chimiques, biologiques, nucléaires, mines terrestres, etc.),
- S'interdit, pour l'un des FCP gérés, d'investir dans les secteurs de l'armement, du luxe et des jeux (casinos).

Néanmoins, le respect systématique de ces objectifs ne fait pas partie à ce jour intégralement du processus de sélection des investissements.

En effet, les données disponibles pour mesurer efficacement ce type d'impact sur les portefeuilles sont encore partielles et hétérogènes et la méthodologie qui permettrait une comparabilité des différents investissements n'est pas stabilisée en raison de l'absence, à ce jour, de publication définitive des normes techniques de réglementation européennes (RTS). Cette absence temporaire de structure normative définitive ne permet pas d'assurer complètement la pertinence de telles démarches au regard de la performance attendue par les porteurs de parts.

La prise en compte des risques de durabilité dans le processus de sélection des actifs a vocation à être développée. Les axes de développement seront précisés dans le cadre d'une étude en cours, portant sur l'intégration des critères extra-financiers dans la politique d'investissement.

Dans l'attente, des investissements ont déjà été sélectionnés pour leur respect d'objectifs sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et de contribution à la transition énergétique.

---

<sup>1</sup> En application de l'article 3 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

### 3. LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LES OPC GERES

Conservateur Gestion Valor ne peut garantir à ce jour la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour l'ensemble de son périmètre d'activité.

En effet, les données disponibles pour mesurer efficacement ce type d'impact sur les portefeuilles sont encore partielles et hétérogènes et la méthodologie qui permettrait une comparabilité des différents investissements n'est pas stabilisée en raison de l'absence, à ce jour, de publication définitive des normes techniques de réglementation européennes (RTS).

Cette absence temporaire de structure normative définitive ne permet pas d'assurer complètement la pertinence de telles démarches au regard de la performance attendue.

### 4. LA CLASSIFICATION SFDR DES OPC GERES

Compte tenu des informations précédentes, les OPC gérés par la Société de Gestion sont considérés à ce jour comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

En effet, ils ne promeuvent pas encore les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

Compte tenu des évolutions et travaux en cours, la catégorisation des OPC de la gamme sera amenée à évoluer produit par produit.